

Exposition aux fibres d'amiante

L'amiante est une fibre minérale naturelle, massivement utilisée pendant plus d'un siècle, dans des milliers de produits à destination industrielle ou domestique pour ses performances techniques et son faible coût : plaques ondulées, conduites ou canalisations en amiante-ciment, revêtements de sol en matière plastique, faux-plafonds, colles, enduits, mastics, peintures, bitumes, calorifugeages, flocages...

Toutes les sortes d'amiante sont interdites en France. Cependant, les bâtiments construits avant 1997 peuvent encore en contenir. Certaines interventions (électricité, chauffage, plomberie...) sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Cette fiche identifie les risques et précise les obligations ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de ces interventions.

Les risques pour la santé

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme **substances cancérogènes avérées pour l'Homme** par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante sont invisibles à l'œil nu, c'est pourquoi elles se déposent au fond des poumons. Elles peuvent alors provoquer :

- **des maladies bénignes** : plaque pleurale, épaissement pleural...
- **des maladies graves** : cancer des poumons, cancer de la plèvre (mésothéliome), asbestose, cancer digestif...

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats : ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite. Certaines maladies peuvent survenir même par de faibles expositions, et la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade.

Les niveaux de concentration de fibres d'amiante dans l'air qui entraînent ces affections peuvent être très facilement atteints dès que l'on touche, sans précaution, un matériau contenant de l'amiante.

Les principales obligations réglementaires

- **Évaluer les risques** : toutes les activités exposant à l'amiante font l'objet d'une évaluation des risques s'appuyant sur un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante. Si la présence d'amiante est avérée, l'autorité territoriale estime le niveau d'empoussièrement attendu selon trois niveaux :

Ces évaluations sont consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. La mise à jour

Les niveaux d'empoussièrement :

Niveau 1 : inférieur à 100 fibres par litre

Niveau 2 : supérieur ou égal à 100 fibres par litre et inférieur à 6 000 fibres par litre

Niveau 3 : supérieur ou égal à 6 000 fibres par litre et inférieur à 25 000 fibres par litre

Au-delà du niveau 3, il faut revoir ces processus pour descendre les concentrations d'amiante à un niveau inférieur.

Exemples :

- perçage à la perceuse électrique et mise en place de vis et de clous à l'aide d'un marteau sur des panneaux en amiante-ciment à l'intérieur d'un local : **300 à 14 100 fibres/L**
- pose de luminaire dans un local floqué : **410 fibres/L**
- dépose de plaques d'une toiture en amiante-ciment : **370 fibres/L**
- ponçage d'enduit de cloison sèche contenant de l'amiante : **20 000 fibres/L**

(Source : ED 6005 – Situations de travail exposant à l'amiante – INRS)

de ce dernier doit être réalisée chaque fois qu'une nouvelle activité est évaluée.

- **Informé** : un mode opératoire doit être établi pour chaque situation de travail exposant aux fibres d'amiante. Cette notice mentionne la nature de l'activité, le type et les quantités d'amiante manipulée, le niveau d'empoussièrement, les risques et les dispositions prises pour les éviter : règles d'hygiène, caractéristiques des équipements à utiliser, consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle. Ce mode opératoire est transmis pour avis au médecin de prévention et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou à défaut au Comité technique du centre de gestion).

- **Former** : les travailleurs exposés à l'amiante bénéficient d'une formation à la sécurité spécifique amiante, à l'issue de laquelle ils reçoivent une attestation de compétence. Cette formation porte sur les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante, les modalités de travail recommandées ainsi que le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

- **Contrôler** : la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) doit être respectée. Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité. La valeur limite d'exposition est fixée à 10 fibres par litre d'air (concentration moyenne sur 8h de travail).

- **Consigner les expositions** : le suivi des expositions est assuré au moyen de la fiche d'exposition à l'amiante, établie pour chacun des travailleurs exposés. Une copie de cette fiche est remise au moment du départ de la collectivité et en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à 30 jours. À chaque nouvelle affectation, l'ensemble des fiches d'exposition établi par les employeurs successifs de l'agent est transmis au médecin de prévention.

- **Interdire** la réalisation des travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans et aux travailleurs temporaires.

- **Éliminer les déchets** : les déchets d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manipulation, leur transport et leur stockage.

- **Délivrer une attestation d'exposition à l'amiante**. Cette attestation est établie lors de la cessation définitive des fonctions au vue de la/des fiche(s) d'exposition. À défaut de fiche d'exposition, l'attestation peut être établie après avis du médecin de prévention.

Obligations spécifiques aux activités de confinement ou de retrait de l'amiante :

Les travaux de désamiantage nécessitent un plan de retrait ou de confinement et, par conséquent, ne peuvent être réalisés que par une **entreprise qualifiée, titulaire d'un certificat de qualification**.

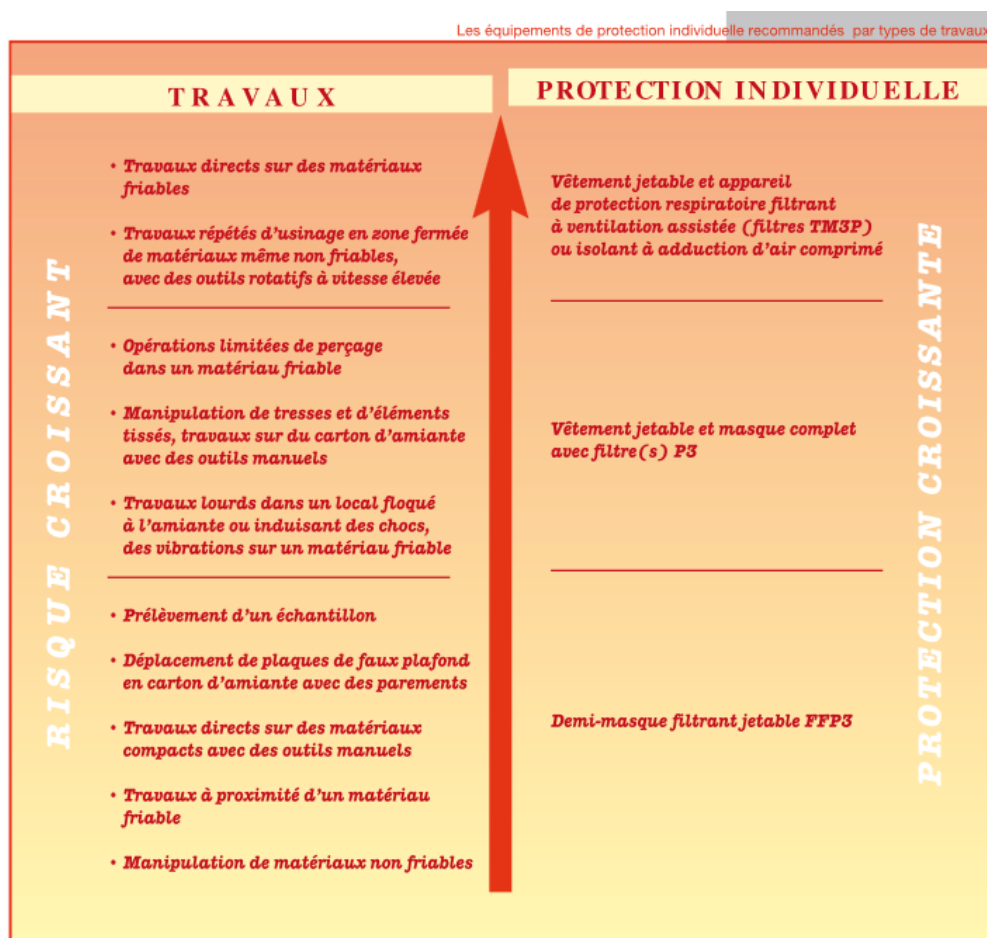
Prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante

La suppression du risque amiante n'étant pas toujours possible, il est nécessaire de recourir à un ensemble de mesures, concernant à la fois l'organisation du travail, la protection collective (pour réduire le risque) et la protection individuelle (pour protéger l'agent).

Il faut :

- **rechercher la présence d'amiante** pour les bâtiments et produits construits ou fabriqués avant 1997 (consultation des dossiers techniques amiante ou constat amiante avant-vente...)
- si possible, ne pas intervenir sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante
- à défaut,
 - limiter le nombre d'agents exposés, ainsi que la durée d'exposition
 - limiter l'émission de fibres d'amiante en recherchant les techniques les moins émissives : aspiration à la source, utilisation d'outils manuels ou à vitesse lente, travail à l'humide en complément du port d'EPI (masque avec filtre P3, combinaison jetable de type 5)

- pour les opérations générant des poussières : confinement de la zone de travail, installation d'extracteurs d'air, masque à ventilation assistée, combinaison jetable type 5, sac à déchet, aspirateur à filtre à très haute efficacité



La surveillance médicale

Les travailleurs exposés à l'amiante bénéficient **d'une surveillance médicale renforcée** par le médecin de prévention. Cette surveillance médicale renforcée se poursuit tant que l'agent est en activité, même s'il n'est plus exposé.

Pour chaque agent exposé, un dossier individuel est constitué et comprend une copie de la fiche d'exposition, ainsi que les dates et résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués. Ce dossier est conservé pendant au moins 50 ans à l'issue de la période d'exposition.

Après avoir cessé définitivement ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'agent peut bénéficier **d'un suivi médical post-professionnel** : une consultation médicale et un examen tomodensitométrique tous les 5 ou 10 ans selon les expositions. Les examens relevant de ce suivi sont pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé et sont assurés par le service de médecine de prévention de ces employeurs.

Références réglementaires :

☞ **Code du travail** – articles R4412-94 à 148

Les activités de retrait et de confinement : articles R4412-114 à 138

Les activités susceptibles de libérer des fibres d'amiante : articles R4412-139 à 148

☞ **Décret 2013-365 du 29 avril 2013** : suivi médical post-professionnel des agents de la FPT exposés à l'amiante